

ARRETE PERMANENT N° 01/2023

portant réglementation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les RD en agglomération

Le Maire de la commune de Saint Julien-sur-Cher,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
Vu la demande présentée par Monsieur ROBINET Romain de la société R²,
Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise R², compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics.

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Saint Julien sur Cher aux opérations de maintenances sur l'éclairage public et la signalisation lumineuse réalisées par l'entreprise R², sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération. A compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les restrictions suivantes seront mises en place par la société R² ;

- La signalisation
- Route barrée
- Fiche SETRA vol 5 pour les déviations
- Stationnement interdit et considéré comme gênant
- Circulation piétonne déviée sur le trottoir opposé au chantier

Article 3 : Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie sans préavis.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par Monsieur ROBINET Romain de la société R² chargé des travaux et à ses frais. Celui-ci sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation, de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du

présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : M. Le Maire et M. Le commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 09/01/2023

Le Maire,
Romain SOURIOUX